

**modifiant celui du 1er mai 2019 d'application de la loi  
du 13 novembre 2007 sur les prestations  
complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et  
invalidité et sur le remboursement des frais de maladie  
et d'invalidité en matière de prestations  
complémentaires**

du 12 novembre 2025

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

Article Premier

<sup>1</sup> Le règlement du 1 mai 2019 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 38

## Prestations fournies dans les logements adaptés avec accompagnement

<sup>1</sup> Une participation est accordée au locataire au titre de frais de maladie et d'invalidité pour les frais inhérents aux prestations fournies par les propriétaires et si distincts, les prestataires de services, dans les logements adaptés avec accompagnement (ci-après LADA) au sens de l'article 16 LAPRAMS, notamment l'accompagnement sécurisant et social, l'animation et la jouissance du local communautaire, avec lesquels le Département a conclu une convention et aux modalités prévues par celle-ci.

<sup>2</sup> Sans changement.

Art. 2

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 novembre 2025.

La présidente:

### Le chancelier:

C. Luisier Brodard

*M. Staffoni*